

REGLEMENT INTERIEUR

Pour répondre aux besoins des étudiants en matière d'hébergement, Dyar Al Madina a réalisé les résidences BAYT AL MAARIFA pour étudiants. Le présent règlement intérieur constitue un cadre juridique qui régie la relation liant le résident de BAYT AL MAARIFA à la société Dyar Al Madina. Le règlement intérieur est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline qui régissent la vie commune au sein de la résidence. Une vie commune dans une résidence pour étudiants est tributaire d'un respect mutuel de l'entourage, de la vie individuelle et collective, et également de l'administration gérante et la sauvegarde des équipements et infrastructures mis à la disposition des résidents.

ARTICLE 1 : ADMISSION

L'hébergement à la résidence pour étudiants Bayt Al Maarifa est réservé en priorité aux étudiants et chercheurs. L'admission est prononcée par un comité interne sur la base d'une demande de candidature présentée par le postulant via le site Internet de la résidence (voir modalités d'inscription sur www.baytmaalrifa.ma). Elle est valable pour une année universitaire qui commence le premier septembre pour prendre fin le 30 juin. Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Demande de logement avec 2 photos d'identité ;
- Photocopie de la CNI ou des 3 premières pages du passeport pour les étrangers;
- Attestation d'inscription aux études universitaires dans un établissement public/privé ou carte d'étudiant;
- Attestation de revenus du garant ;
- Engagement du garant signé et légalisé ;
- Engagement du résident signé légalisé ;
- Règlement intérieur signé par le résident ;
- Certificat médical de l'étudiant attestant l'absence de maladies contagieuses;
- Attestation d'invalidité pour les personnes à mobilité réduite ;
- Attestation de relevé d'identité bancaire « RIB » ou spécimen de chèque

L'admission n'est définitive qu'après paiement de la redevance au titre de la première échéance conformément à l'article 4 et le versement du dépôt de garantie, ainsi que les frais de dossier.

ARTICLE 2 : DEPOT DE GARANTIE

Le résident est tenu de verser à Dyar Al Madina un montant forfaitaire fixé par DYAR AL MADINA à titre de dépôt de garantie, qui servira à couvrir les montants des dégâts, causés par le résident, aux biens en jouissance (de sa chambre ou des espaces communs si les dégâts s'avèrent de sa responsabilité) soit durant son séjour, soit lors de l'état des lieux de sortie. La tarification des charges relatives aux dégâts par article/composant est définie par note de la direction de la résidence, elle est mise à la disposition du résident au moment de son check-in et check-out.

Par ailleurs, l'administration se réserve le droit de prélever du dépôt de garantie toutes les sommes demeurant impayées au compte du locataire dont redevances mensuelles (principal et pénalités de retard), la participation aux charges des parties communes de l'eau et d'électricité hors celles de l'administration, les dépassements des seuils de consommation en eau et /ou en électricité et les frais de remplacement des clés, cartes magnétiques, câble internet... A ce titre, le résident reconnaît à Dyar Al Madina le droit de rétention des frais constatés.

Le montant de la garantie versé reste en dépôt durant la période d'hébergement en résidence. Le solde sera restitué au résident à l'issue de son séjour après déduction des frais afférents aux éléments cités ci-dessus constatés à son départ. Dans le cas où le montant du dépôt de la garantie s'avère insuffisant pour couvrir les dépassements, le résident ou son garant s'engage à verser le complément. **Le montant de dépôt de garantie est multiplié par deux en cas de non présentation de l'engagement du garant.**

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Les états des lieux entrée et sortie sont contradictoirement signés par le résident et le représentant de la Direction de la résidence. Il est impératif de renseigner ces documents avec précision, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Le résident doit avertir auparavant la direction de la date de son départ conformément à l'article 13. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par la direction sans possibilité de contestations ultérieures de la part du résident.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux -sortie- fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie comme stipulé dans l'article 2, sachant que **la responsabilité des résidents des chambres doubles est solidairement engagée.**

ARTICLE 4 : REGLEMENT DES REDEVANCES

Le montant de la redevance d'occupation ainsi que les autres frais sont fixés annuellement par Dyar Al Madina.

Durant l'année universitaire, les redevances sont acquittées en trois échéances comme suit :

1. Le premier règlement concerne la période allant du 1^{er} septembre au 31 décembre et doit être effectué avant la remise des clés au résident.
2. le second règlement porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 mars et doit être réalisé au plus tard le 10 janvier;
3. le troisième règlement concerne la période allant du 1^{er} avril au 30 juin et doit être réalisé au plus tard le 10 avril.

En cas de non paiement des redevances, la direction se réserve le droit d'interdire l'accès à la résidence. Le résident reconnaît ce droit à la direction. Après 3 jours du début de chaque échéance tenant compte du délai de grâce, et en cas de non paiement des redevances, la Direction se réserve le droit de mettre fin à la jouissance dont profite le résident, d'affecter la chambre à autrui et d'appliquer les pénalités de retard de paiement. Les frais de dossier sont payés annuellement par l'ensemble des résidents y compris les anciens résidents.

N.B : des frais supplémentaires sont appliqués en cas de retour de chèque impayé ou de non justification de paiement avant échéance (reçu présenté en retard). Les refacturations des dépassements de consommations d'eau et d'électricité sont mensuelles et doivent être réglées mensuellement.

ARTICLE 5 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture et d'accès à la résidence sont fixés par l'Administration.

ARTICLE 6: OCCUPATION DES CHAMBRES

Le résident admis, par le comité, signataire d'un engagement, bénéficie d'un droit d'occupation personnel et inaliénable. Il sera responsable des visiteurs qu'il introduira au sein de la résidence et qui, doivent, nécessairement présenter leurs cartes d'identité à l'entrée. Un badge d'accès leur sera remis à cet effet. La réception des visiteurs ne peut être effectuée qu'au niveau du salon d'accueil de

RESIDENCE POUR ETUDIANTS BAYT AL MAARIFA

la résidence. Chaque résident doit présenter, à chaque fois qu'il est demandé, sa carte de résident ou sa carte d'identité.

Chaque résident doit maintenir en état tous les biens de la chambre mis à sa disposition. Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des chambres.

ARTICLE 7 : HYGIENE ET PROPRETE

Le nettoyage des chambres s'effectue suivant le planning prédéfini par l'administration, celui des parties communes est réalisé quotidiennement.

Les déchets ménagers et autres déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet tout en respectant le tri des déchets.

ARTICLE 8 : PRODUIT ET MATERIEL DANGEREUX

L'utilisation de tout matériel ou produit dangereux est interdite, notamment les bombes de gaz, les réchauds ou autres. En cas de découverte de matériel ou produit dangereux, la direction de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du résident conformément à l'article 18.

ARTICLE 9 : NUISANCE

Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des résidents, en s'abstenant de toute activité nuisante. **L'ensemble de la résidence est un espace non fumeur.**

En cas de non-respect des résidents, la direction se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires stipulées dans l'article 16.

ARTICLE 10: ACCES AUX PAVILLONS

Les pavillons sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons, et toute mixité est strictement interdite. De ce fait, les garçons circulant dans des pavillons ou espaces réservés aux filles est inversement les filles circulant dans les pavillons ou espaces réservés aux garçons seront automatiquement et immédiatement expulsés de la résidence.

ARTICLE 11 : ACCES A LA CHAMBRE

L'accès aux chambres se fera par carte magnétique ou par clé. Une seule carte/clé sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année à la direction. En cas de perte, le résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle carte/ clé. Le résident reconnaît et accepte l'entrée à tout moment de tout représentant de la Direction, dans sa chambre, pour des besoins d'entretien, de contrôle ou toutes autres nécessités de service.

ARTICLE 12 : READMISSION

L'engagement conclu entre le résident et la direction de la résidence expire au plus tard chaque année au 30 juin et toute réservation de l'année n+1 doit être formulée par écrit avec paiement des frais de dossier et des redevances relatives à la période allant de septembre à décembre avant la date limite du 31 juillet de l'année universitaire N. La réadmission pour l'année universitaire suivante n'est ni automatique, ni garantie. Elle ne peut être envisagée qu'après décision du comité. Seront pris en compte dans la décision du comité, le respect par le résident locataire des règles du règlement intérieur et des délais d'acquiescement de toutes ses charges afférentes à l'année universitaire écoulée.

ARTICLE 13 : PERIODE ESTIVALE

La résidence est ouverte aux étudiants pendant la période estivale allant du 1er juillet au 31 août. La mise à dispositions des chambres pendant cette période est faite par semaine ou par jour suivant une tarification spéciale. Nul étudiant ayant résidé partiellement ou intégralement durant la période de Septembre à Juin ne peut prétendre à une autre tarification que celle appliquée en été.

ARTICLE 14 : DEMANDE DE DEPART ANTICIPE

La demande de départ anticipé devra être formulée à la direction de la résidence moyennant un préavis d'un mois et tout mois entamé est dû.

ARTICLE 15 : VOLS

Les chambres doivent être constamment fermées, la direction de la résidence décline, d'ores et déjà, sa responsabilité en cas de vols sachant qu'il est strictement interdit de garder les objets de valeur dans les chambres.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles et toutes autres choses pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit, de ce fait tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré et détruit par la Direction.

ARTICLE 16 : INTRUSION

Tout résident invitant une personne externe à la résidence, dans sa chambre sans accord de l'administration, se retrouve en violation du règlement intérieur. La direction de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires conformément à l'article 18, en plus d'une pénalité de 300.00 dhs qui sera prélevée de la caution du résident.

ARTICLE 17 : EAU ET ELECTRICITE

Chaque résident bénéficie dans le cadre de la location de sa chambre d'une consommation forfaitaire mensuelle en eau froide, en eau chaude et en électricité fixé par DYAR AL MADINA ; tout dépassement de ce forfait sera à la charge du résident. Ces dépassements sont constatés mensuellement grâce aux compteurs individuels des chambres.

ARTICLE 18 : SANCTIONS

Toute infraction au règlement intérieur peut avoir pour conséquence un rappel à l'ordre et l'exclusion de la résidence. Les sanctions sont prononcées par la direction, elles sont classées par ordre :

Avertissement écrit (1er, 2ème);

Exclusion de la résidence pour l'année universitaire en cours;

En fonction de la gravité de l'infraction, la direction se réserve le droit de rayer définitivement le nom du résident des listes d'attributions futures. Les parents du résident sanctionné seront saisis chaque fois qu'une sanction lui sera infligée.

le.....

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé, bon pour acceptation »